

Art. 29.

La citation contiendra l'énonciation des offres qui auront été refusées.

CHAPITRE II.

Du jury spécial chargé de régler les indemnités.

Art. 30.

Chaque année, dans le courant du mois de décembre, une commission, sous la présidence du Directeur de l'Intérieur et composée de deux conseillers privés, titulaires ou suppléants, désignés par le Gouverneur, et de deux membres de la Chambre du commerce, nommés par cette chambre, dresse une liste de vingt notables ayant leur domicile réel dans la Colonie et y possédant des propriétés ou y payant patente, parmi lesquels sont choisis les membres du jury spécial, appelés, le cas échéant, à régler les indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cette liste est publiée avant le 1^{er} janvier au *Journal officiel* de la Colonie.

Art. 31.

Toutes les fois qu'il y a lieu de recourir à un jury spécial, le tribunal supérieur, en chambre du conseil, désigne le magistrat directeur du jury, et choisit sur la liste, dressée en vertu de l'article précédent, cinq personnes qui formeront le jury spécial chargé de fixer définitivement le montant de l'indemnité, et, en outre, deux jurés supplémentaires.

Art. 32.

Ne peuvent être choisis :

1° Les propriétaires, fermiers, locataires des terrains et bâtiments désignés en l'arrêté du Gouverneur, pris en vertu de l'article 2, et qui restent à acquérir ;

2° Les créanciers ayant inscription sur lesdits immeubles ;

3° Tous autres intéressés, désignés ou intervenus en vertu des articles 21 et 22.

Les sexagénaires seront dispensés, s'ils le requièrent, des fonctions de jurés.